ALPES DE HAUTE PROVENCE
LE DÉPARTEMENT

Digne-les-Bains, le 11 SEP. 2025

PÔLE SOLIDARITES, COLLEGES, CULTURE ET SPORTS
DIRECTION DES SOLIDARITES
Service Enfance, Famille, PMI

ARRETE DEPARTEMENTAL N° 2025-DSD- 148
Portant modification de l'autorisation du lieu de vie et d'accueil « ELPIZO »
(âge des enfants et mixité)

La Présidente du Conseil départemental des Alpes de Haute-Provence,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la loi n°2002-2 du 2 Janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico- sociale ;

Vu la loi n°2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance ;

Vu la loi n°2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant ;

Vu la loi n°2022-140 du 7 février 2022 relative à la protection des enfants ;

Vu le schéma départemental Enfance-Famille 2022-2026 adopté le 24 juin 2022 ;

Vu l'arrêté départemental n°2021-DSD-126 du 23 septembre 2021 portant renouvellement de l'autorisation du lieu de vie et d'accueil « ELPIZO » pour une durée de 15 ans à compter du 1er novembre 2021 ;

Considérant le courrier de l'association « ELPIZO » du 6 juin 2025 sollicitant la modification de l'autorisation du lieu de vie et d'accueil et le projet d'établissement transmis en juillet 2025 ;

Considérant que l'établissement propose un projet en cohérence avec les objectifs de protection de l'enfance ;

Sur proposition de Madame la Directrice des solidarités ;

ARRETE

Article 1 : La capacité totale du lieu de vie et d'accueil « ELPIZO » situé à Montfuron, géré par l'association « ELPIZO », est de 5 places. A compter du 1er octobre 2025, elle est autorisée à recevoir des filles et des garçons de 6 à 18 ans et jeunes majeurs.

Accusé de réception en préfecture
004-220400014-20250911-DSD25_35214-AR
Date de télétransmission : 15/09/2025
Date de réception préfecture : 15/09/2025

Article 2 : Le renouvellement de l'autorisation, total ou partiel, est notamment subordonné aux résultats de l'évaluation de la qualité des prestations mentionnée à l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles.

Article 3 : La date d'échéance du renouvellement est fixée par référence à la date de délivrance de l'autorisation 15 ans initiale (arrêté départemental n°2021-DSD-126) soit une échéance le 1er novembre 2036.

Article 4 : A aucun moment la capacité de la maison d'enfants ne devra dépasser celle autorisée à l'article 1. Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance de la Présidente du Conseil départemental.

Article 5 : Le délai de recours contentieux contre le présent arrêté est fixé à deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé, et à deux mois à compter de sa publication pour les tiers. Ce recours doit être adressé au Tribunal administratif de Marseille, 31 Rue Jean-François Leca 13 002 Marseille.

Article 6 : La Présidente du Conseil départemental, le Directeur général des services du Département, le Directeur général adjoint au Pôle Solidarités, Collèges, Culture et Sports, la Directrice des solidarités, la responsable du lieu de vie et d'accueil, la Présidente de l'association, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui, conformément à l'article R. 3131-2 du Code général des collectivités territoriales, sera publié sous forme électronique et mis à la disposition du public sur le site internet du Département (https://www.mondepartement04.fr/le-departement/lorganisation).

Pour la Présidente du Conseil départemental,
et par délégation,

La Directrice des Solidarités



Anne-Sophie ETIENNE

Voies et délais de recours :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification ou de publication.
Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

Accusé de réception en préfecture
004-220400014-20250911-DSD25_35214-AR
Date de télétransmission : 15/09/2025
Date de réception préfecture : 15/09/2025

Date de réception préfecture 15/09/2025
Publié le 15/09/2025